

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

---

N° 256. — ORDONNANCE du 16 décembre 1875 portant convocation de la haute-cour tahitienne.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 26 janvier 1876, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1876.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 décembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Signé : POMARE.

---

N° 257. — DÉCISION du 18 décembre 1875 autorisant l'Ordonnateur à émettre au delà des crédits ouverts sur le chapitre XVII du service Colonial des mandats pour le payement des dépenses imputables sur ce chapitre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur de la colonie sur le chapitre XVII, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1875, sont aujourd'hui épuisés ;

Vu l'article 103 du règlement financier du 14 janvier 1869, autorisant, en cas d'insuffisance des crédits, à émettre des mandats par voie de réquisitions pour les dépenses de la solde, les accessoires de solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette faculté aux dépenses